



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/22
Luxembourg, le 20 janvier 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-430/21
RS (Effet des arrêts d'une juridiction constitutionnelle)

Selon l'avocat général Collins, le droit de l'Union s'oppose à une disposition ou à une pratique de droit national en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle de l'État membre

Le droit de l'Union s'oppose également à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et à l'application de sanctions disciplinaires à l'égard d'un juge, résultant d'un tel examen

RS a été condamné à la suite d'une procédure pénale en Roumanie. Le 1^{er} avril 2020, l'épouse de RS a déposé une plainte, notamment, contre trois magistrats : un procureur et deux juges, leur reprochant la violation des droits de la défense de RS.

La demande avait été enregistrée devant le Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție – Secția pentru Investigarea Infracțiunilor din Justiție (section du parquet chargée d'enquêter sur les infractions pénales au sein du système judiciaire, Roumanie, ci-après la « SIJ »).

Dans son arrêt du 18 mai 2021¹, la Cour juge qu'une réglementation nationale prévoyant la création d'une SIJ est contraire au droit de l'Union lorsque son établissement n'est pas justifié par des impératifs objectifs et vérifiables tirés de la bonne administration de la justice ni assorti de garanties spécifiques identifiées par la Cour.

Dans son arrêt n° 390/2021, rendu le 8 juin 2021, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) observait que, dans des arrêts précédents, elle avait jugé que les dispositions en cause étaient constitutionnelles. Elle indiquait qu'elle ne voyait aucune raison de s'écarter de ces arrêts, nonobstant l'arrêt de la Cour du 18 mai 2021. Si l'article 148, paragraphe 2, de la Constitution roumaine prévoit la primauté du droit de l'Union sur les dispositions contraires du droit national, ce principe ne saurait cependant supprimer ou nier l'identité constitutionnelle nationale.

Dans ce contexte, la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova, Roumanie) a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel afin de préciser, en substance, si un juge national peut être empêché d'examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition de droit national qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle de cet État membre et, lorsqu'il procède à un tel examen, s'il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Anthony Collins observe que, dans une affaire telle que celle de l'espèce, la juridiction nationale est liée par l'interprétation des dispositions en cause donnée par la Cour. Le cas échéant, elle doit écarter les appréciations d'une juridiction supérieure, voire d'une juridiction constitutionnelle nationale, si elle estime, eu égard à l'interprétation de la Cour, que ces dispositions ne sont pas conformes au droit de l'Union.

Dans les cas où un État membre invoque l'identité nationale pour justifier le non-respect des dispositions du droit de l'Union, la Cour examinera si ces dispositions constituent effectivement

¹ Arrêt du 18 mai 2021, Asociația "Forumul Judecătorilor din România" dans les affaires jointes [C-83/19](#), [C-127/19](#), [C-195/19](#), [C-291/19](#), [C-355/19](#) et [C-397/19](#) (voir également [CP n° 82/21](#)).

une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ou les structures fondamentales politiques et constitutionnelles d'un État membre. Des affirmations vagues, générales et abstraites n'atteignent pas ce seuil. En tout état de cause, des allégations d'identité nationale doivent respecter les valeurs communes visées à l'article 2 TUE et être fondées sur les valeurs indivisibles et universelles mentionnées au deuxième alinéa du préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

À cet égard, l'avocat général observe que la teneur de l'arrêt n° 390/2021 de la Curtea Constituțională est de nature à susciter des doutes sérieux quant au respect par cette juridiction des principes essentiels du droit de l'Union tels qu'interprétés par la Cour dans l'arrêt du 18 mai 2021.

Il apparaît également que, conformément à l'article 148, paragraphe 2, de la Constitution roumaine, tel qu'interprété par la Curtea Constituțională dans son arrêt n° 390/2021, les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Curtea Constituțională. Ledit article empêche effectivement la juridiction de renvoi d'apprécier si l'établissement et le fonctionnement de la SIIJ sont conformes au droit de l'Union et, lorsque cela est nécessaire et approprié, conformément aux indications données par la Cour dans son arrêt du 18 mai 2021, d'écarter l'application des dispositions pertinentes du droit national en cause conformément aux principes de primauté du droit de l'Union et de l'effet direct.

À cet égard, l'avocat général rappelle que les juridictions nationales ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union dans tous les États membres et d'établir les voies de recours suffisantes pour assurer une protection juridictionnelle effective. La nature de la voie de recours dépend de la question de savoir si l'acte ou la mesure de l'Union a un effet direct. Lorsque l'acte ou la mesure ne produit pas d'effet direct, son caractère contraignant entraîne néanmoins à l'égard des juridictions nationales une obligation d'interprétation conforme du droit national. Dans certaines circonstances, le non-respect de cette obligation peut fonder une action en réparation contre l'État.

Les juridictions nationales appelées à statuer sur des questions liées à l'interprétation et à l'application du droit de l'Union doivent ainsi être en mesure d'exercer leurs fonctions en toute autonomie, sans être soumises à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit. Parmi ces interventions ou pressions extérieures prohibées, figurent les décisions d'une cour constitutionnelle nationale, telle que celle de la Curtea Constituțională dans l'arrêt n° 390/2021, qui vise à empêcher que des juridictions nationales assurent la pleine application du droit de l'Union et la protection juridictionnelle des droits des justiciables qui en découlent.

L'avocat général conclut que la Curtea Constituțională, dans l'arrêt n° 390/2021, s'est **arrogée illégalement une compétence en violation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, en violation du principe de primauté du droit de l'Union et en violation de l'exigence fondamentale de l'indépendance du pouvoir judiciaire.**

Le principe de l'indépendance des juges, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, s'oppose à une disposition ou à une pratique de droit national en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle de l'État membre. Ce même principe s'oppose à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et à l'application de sanctions disciplinaires à l'égard d'un juge, résultant d'un tel examen.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.